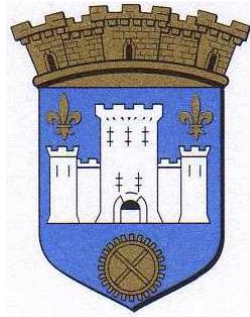


DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE CHARS



**REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EAUX PLUVIALES**

Délibération n°40-2014 du 19/06/2014

Table des matières

PARTIE A : RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	4
CHAPITRE I : DONNEES GENERALES	4
Article 1) Systèmes d'assainissement.....	4
Article 2) Eaux admises dans les réseaux.....	4
Article 3) Déversements interdits et contrôles	4
CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIERES	5
Article 1) Redevance Assainissement.....	5
Article 2) Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	6
CHAPITRE III : DISPOSITIFS TECHNIQUES	7
Article 1) Définition du branchement	7
Article 2) Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
Article 3) Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	9
Article 4) Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements.....	9
Article 5) Les branchements clandestins	9
Article 6) Installations Privatives.....	10
Article 7) Indépendance des réseaux intérieurs	12
Article 8) Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	12
CHAPITRE IV : CONTROLES DE LA COLLECTIVITE	12
Article 1) Champ d'application.....	12
Article 2) Contrôle de conception.....	12
Article 3) Contrôle de réalisation	13
Article 4) Contrôle de fonctionnement.....	13
Article 5) Mise en conformité – pénalités financières.....	13
PARTIE B : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	15
Article 1) Définition	15
Article 2) Obligation de raccordement.....	15
Article 3) Redevance assainissement	16
PARTIE C : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	17
Article 1) Définition	17
Article 2) Admission des eaux non domestiques.....	17
Article 3) Arrêté d'autorisation	17
Article 4) Installations privatives d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées ne sont pas assimilables à un usage domestique	18
Article 5) Redevance Assainissement.....	19
Article 6) Suivi et contrôle des rejets	19
Article 7) Pénalités financières	19
PARTIE D : LES EAUX PLUVIALES	20
Article 1) Définition des eaux pluviales	20

Article 2)	Prescriptions générales pour les eaux pluviales.....	20
Article 3)	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	20
Article 4)	Limitation des débits de rejet des eaux pluviales	20
Article 5)	Caractéristiques techniques.....	21
Article 6)	Entretien des installations.....	21
Article 7)	Pénalités financières	21
PARTIE E :	MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	22
Article 1)	Infractions et poursuites.....	22
Article 2)	Voies de recours des usagers	22
Article 3)	Mesures de sauvegarde	22
PARTIE F :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 1)	Date d'application	22
Article 2)	Modification du règlement	22
Article 3)	Clauses d'exécution	22

PARTIE A : RÉGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE I : DONNEES GENERALES

Article 1) Systèmes d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la Commune de CHARS est de type séparatif. La desserte est en général assurée par deux canalisations :

- l'une pour collecter exclusivement les eaux usées ;
- l'autre pour collecter les eaux pluviales

Article 2) Eaux admises dans les réseaux

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau des eaux usées, les eaux usées domestiques et les eaux usées dont les caractéristiques sont compatibles avec les dispositions de la partie 3 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec la Commune de CHARS.

Peuvent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales telles qu'elles sont définies dans la partie D
- certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. : Les eaux de refroidissement, lorsqu'elles ne sont pas polluées, les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade, ainsi que les eaux pompées dans la nappe phréatique peuvent rentrer dans cette catégorie. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet.

Tous les effluents autorisés dans le réseau d'eaux pluviales sont interdits dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 3) Déversements interdits et contrôles

Attention !

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement communal toute eau usée autre que domestique ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites dans la partie 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

Il est notamment interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes appelées communément fosses mortes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin, ...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures et sulfures ;
- des graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment,)
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique pour l'utilisation d'une pompe à chaleur (utilisations des climatisations ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- des eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile.

CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIERES

Article 1) Redevance Assainissement

(1) Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

(2) Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement. Sont exonérées les consommations suivantes : en application de l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T., les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

(3) Détermination de la redevance assainissement

(a) Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'usager devra déclarer annuellement au service les volumes d'eau rejetés. Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus. Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés. Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées dans les parties consacrées respectivement aux eaux usées domestiques (partie 2) et aux eaux usées autres que domestiques (partie 3).

(b) Taux de base

Chaque année, les taux de base sont fixés à la séance du Conseil Municipal pour application au 1er janvier suivant sur la base d'un pré-budget prévisionnel.

(c) Dégrèvement pour fuite d'eau

Il apparaît que dans des cas déterminés, les fuites, qui ne se manifestent pas toujours en surface, ne sont détectables que par un contrôle minutieux et continu des compteurs. Elles sont dites à caractère non décelable et peuvent bénéficier, à ce titre, après contrôle effectué par l'exploitant du service d'eau de leur bien fondé et accord de la Commune de CHARS, du dégrèvement des redevances «assainissement» (part communale sur la consommation et part agence de l'eau sur la lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte) sur le volume de la fuite. Ce dernier correspond à la consommation enregistrée diminuée de la consommation moyenne*.

À partir du moment où le caractère non décelable de la fuite a été reconnu, il est considéré que l'eau de cette fuite ne s'est pas déversée dans le réseau d'eaux usées.

Dans ce cas, l'usager ne doit donc être assujetti aux redevances concernées que pour le volume correspondant à sa consommation moyenne*.

La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de l'exploitant du service d'eau après le paiement de la facture litigieuse.

Notez-le !

*La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes.

Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné ; dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.

Article 2) Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

(1) Principe

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par délibération n°30-2012 (séance du 20 juin 2012), le Conseil Municipal a institué la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

(2) Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

(3) Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

(4) Champ d'application

La PFAC EST entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE).

La PFAC n'est pas exigible si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

(5) Mode de calcul de la PFAC

Il est déterminé par délibération municipale de la Collectivité.

(6) Perception de la PFAC et de la PFACAD.

La PFAC est mise en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale de MARINES au moment de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en Mairie par le pétitionnaire ou, le cas échéant, dès que le service d'assainissement aura mis en évidence le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Attention !

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsque le branchement public n'existe pas.

CHAPITRE III : DISPOSITIFS TECHNIQUES

Article 1) Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, té de visite, ...) placé en limite de propriété sur le domaine public routier afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition sous domaine public routier (encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ou toute autre contrainte), ce dernier sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public. Lorsque l'ouvrage de transition sera positionné dans le domaine privatif, une convention de servitude devra obligatoirement être établie entre l'usager et le service assainissement. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier. La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition ne devra pas excéder 1,20 m par rapport au niveau fini du trottoir. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante. Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Cas particulier :

Raccordement d'une conduite privative de refoulement :

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement ;
- le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès de la Mairie.

Article 2) Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par le service assainissement. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite du service d'assainissement, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- le branchement fera l'objet d'une servitude de canalisation établie par un acte notarié. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

(1) La demande de raccordement

Aucun rejet au réseau public d'assainissement n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service assainissement de la Commune. Toute nouvelle construction de branchement ou toute réutilisation de branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement. Celle-ci est formulée selon le modèle en vigueur au moment de la demande.

> Documents à joindre à la demande de raccordement.

- un plan de situation du projet
- le plan de masse de la parcelle (échelle 1/200) faisant apparaître les limites de propriété et le réseau public d'assainissement sous chaussée. La position des branchements à créer et/ou existants y figurera avec la situation des ouvrages de transition et leur profondeur fil d'eau. Les informations sur les branchements y seront reportées, notamment la nature (eaux usées, eaux pluviales, unitaire) ainsi que le diamètre, le matériau et la pente des branchements. Ce plan fera également apparaître les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parking) du projet
- un plan projet (échelle inférieure ou égale à 1/200) du réseau privatif d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales jusqu'aux ouvrages de transition. Ce plan devra mentionner la nature des canalisations, le diamètre et les pentes des canalisations privatives. La position des boîtes ou pièces de visite intermédiaires devra y figurer avec indication des altimétries «tampon et fil d'eau» au niveau de ces ouvrages
- une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol et du rez-de-chaussée faisant apparaître l'emplacement des chutes d'eaux usées et des descentes eaux pluviales.
- Une coupe longitudinale (échelle 1/50 à 1/200) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur sous-sol, cave et rue). Ce plan devra faire apparaître le profil en long des conduites principales privatives d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'aux ouvrages de transition.

Les altimétries fil d'eau seront indiquées

Cas particulier :

Si une mesure compensatoire des eaux pluviales doit être mise en place, les pièces complémentaires suivantes devront être jointes :

- le plan masse de la parcelle ci-dessus faisant apparaître la localisation précise (cotée en planimétrie) de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales à mettre en place,
- une coupe de l'ouvrage coté en altimétrie avec position des canalisations entrantes, dispositifs de trop-plein et de régulation du débit ; le diamètre de toutes les canalisations devra être indiqué,
- la note de calcul déterminant le volume de stockage et le débit de fuite,
- les caractéristiques techniques du dispositif de régulation de débit et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales,
- récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation de la Direction Départementale des Territoires si le projet a fait l'objet d'un dossier «loi sur l'eau».
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, séparateurs à graisses...) ainsi que les notes de calcul de leur dimensionnement
- une fiche «imperméabilisation» pour chacun des branchements «eaux pluviales» de la parcelle

(2) L'autorisation de raccordement

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par le service assainissement qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement.

Après examen du dossier et s'il y a accord du service assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur. Cette autorisation de raccordement vaudra convention de déversement ordinaire entre l'usager et le service assainissement de la Commune. Tout branchement réalisé ou réutilisé sans autorisation de raccordement du service assainissement sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions exposées à l'article 8.

(3) Les travaux de branchement

La partie du branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, incorporée au réseau public. A ce titre, le service assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage qui conditionne la mise en service du branchement.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement de la Commune sont réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, à qui incombe le choix de l'entreprise, est responsable de la qualité d'exécution du branchement.

Le branchement sera conforme aux prescriptions de l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder, préviendra le service assainissement de la date de construction du branchement au moins 48h00 (jours ouvrés) avant le commencement des travaux de raccordement sous le domaine public. Le contrôle sera effectué en tranchée ouverte. Un procès verbal de réception sera établi par l'agent du service assainissement lorsque le branchement sera reconnu conforme.

Attention !

En cas de non-conformité du branchement constatée par l'agent communal, le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement. Le propriétaire sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité. Tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par le service assainissement, le propriétaire sera passible de la pénalité financière telle qu'elle est décrite dans l'article 32 ci-après.

(4) Coût du branchement

Les coûts de construction de branchement sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés directement à l'entreprise.

(5) Les branchements provisoires

Le service assainissement n'est pas tenu d'accepter les branchements provisoires. Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation en domaine privatif,
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard ou avaloir en secteur unitaire),
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le service se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée par le service assainissement à la charge du demandeur. Les frais seront facturés au demandeur sur la base d'un tarif arrêté par la commune. Ils comprendront également les frais d'obturation et de mise hors service du raccordement à la fin de l'utilisation de ce branchement provisoire.

Article 3) Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communales en vigueur à la date de leur construction. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 4) Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement existant mis hors service momentanément après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra soit :

- être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné,
- faire l'objet d'une vérification de l'état du conduit et d'éventuels travaux de mise en conformité par le service assainissement si le branchement doit être réutilisé.

Les travaux d'obturation du branchement au niveau du collecteur public d'assainissement ou les travaux de mise en conformité du branchement public sont à la charge du service assainissement. Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé, devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

Lorsqu'il s'agira de construire un nouveau branchement, la réalisation et le coût de ce branchement seront à la charge du propriétaire de l'immeuble à desservir conformément à l'article 5 de ce règlement.

En tout état de cause, la création d'un nouveau branchement ou la réutilisation d'un branchement existant devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement de la Commune de Chars.

Article 5) Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par le service assainissement de la Commune au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes par le service assainissement aux prescriptions du cahier des charges pour la réalisation des branchements du service assainissement.

Si le branchement est non conforme aux prescriptions de ce document (article 6), le service assainissement en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service assainissement.

Par ailleurs et conformément à l'article L. 1331-8 du Code de Santé Publique, le propriétaire de la construction sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau de collecte des eaux usées, majorée de 100%, et ce tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par le service assainissement.

Attention !

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le service assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office, aux frais de l'intéressé et après l'avoir préalablement informé, les travaux nécessaires à l'application du présent règlement conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6) Installations Privatives

(1) Définition

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...), ouvrages privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (regards, grilles, ouvrages de prétraitement,...), mesures compensatoires «eaux pluviales» (bassin de retenue,...) et toute canalisation d'évacuation situés en amont de l'ouvrage de transition. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 4, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

(2) Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif. Le raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches. Le joint élastomère intégré dans la paroi lors de la fabrication de l'ouvrage est le dispositif le plus courant. En cas d'ouvrage réalisé sur place, ou ne disposant pas de joint élastomère intégré, des manchons pourvus de joints en élastomère devront être scellés dans la paroi de l'ouvrage.

Les réseaux privatifs «eaux usées» et «eaux pluviales» seront de type séparatifs. Ils seront exécutés suivant les schémas de principe de raccordement figurant en annexe.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées. D'une dimension minimale de 100 mm, la canalisation privative doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public.

La pente recommandée est supérieure ou égale à 1,5 cm par mètre (1,5%) pour le réseau d'eaux pluviales, et supérieure ou égale à 3 cm par mètre (3%) pour le réseau d'eaux usées. Des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30-35 m, lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction ou de confluence. Le raccordement des canalisations sur les boîtes de visites intermédiaires devra être réalisé de la même façon que sur l'ouvrage de transition.

En réseau suspendu en sous-sol, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre d'ouverture sera sensiblement égal à celui de la colonne.

L'ensemble du réseau privatif (enterré et suspendu) devra être maintenu entièrement étanche.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Le présent document ne fait pas obstacle aux Documents Techniques Unifiés relatifs à l'assainissement des bâtiments et leurs abords.

(3) Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux usées et eaux pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement comprennent :

- les canalisations enterrées en domaine privé, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments,
- les réseaux d'évacuation suspendus en sous-sol d'immeuble et situés sous le niveau de la voie publique desservie.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Pour assembler des canalisations de natures différentes, il faudra avoir recours à la gamme de joints du type intermatériaux ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives sont proscrits.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boîtes d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son réseau. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent, la responsabilité de la Commune de CHARS ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

(4) Siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par conséquent, le siphon disconnecteur (siphon général sur le branchement) est interdit sur le réseau privatif d'évacuation des eaux usées. Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessitera la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonnage permettant d'éviter les remontées d'odeurs «d'égout». Le dispositif de siphonnage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les appareils raccordés (voir schéma de principe de raccordement en annexe).

(5) Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aérodynamique du collecteur jusqu'aux événements. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons.

(6) Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales de type «sanibroyeur»

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Cas particulier :

En vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de la Commune, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

(7) Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgeement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

- soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie),
 - soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.
- Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

(8) Réparation, renouvellement et mise en conformité des installations privées d'assainissement

L'entretien, la réparation, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 7) Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants jusqu'au(x) ouvrage(s) de transition.

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Attention !

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser, les eaux usées ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 8) Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Si besoin est, le service assainissement pourra, en application de l'article L. 1331-6 du Code de Santé Publique, procéder d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

CHAPITRE IV : CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

Article 1) Champ d'application

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Il sera facturé au propriétaire, selon le type de contrôle, en application de la délibération n°40 prise le 19/06/2014 par le Conseil Municipal.

Article 2) Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion de la demande de raccordement des installations privées d'assainissement de l'usager.

Le demandeur retirera auprès du service assainissement un formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement. Ce formulaire, dûment complété et signé sera adressé au service assainissement accompagné de toutes les pièces nécessaires (Cf. article 5 – A du chapitre 2). Le dossier ainsi constitué sera examiné par le service assainissement qui établira l'autorisation de raccordement des installations privées d'assainissement au réseau public.

Toute modification des installations privées d'assainissement existantes déjà raccordées au réseau public d'assainissement (extensions, réhabilitations, rénovations d'immeubles ou renouvellement des installations privées d'assainissement) devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service assainissement qui fournira au demandeur la liste des pièces à faire parvenir au service pour la validation de son dossier.

Article 3) Contrôle de réalisation

(1) Cas général

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de Santé Publique, le service assainissement a obligation de contrôler les installations privatives d'assainissement avant la mise en service du branchement sur lequel ces installations doivent être raccordées.

Le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire des installations (ou de son entrepreneur), au minimum 48 heures (jours ouvrés) avant la date souhaitée de visite des installations par le service. Le contrôle, effectué en tranchée ouverte, consiste à vérifier la conformité d'exécution des réseaux privatifs d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par rapport aux règles de l'art.

(2) Cas des réseaux privatifs destinés ou non à être rétrocédés dans le domaine public

Dans le cas de rétrocession des réseaux privés au domaine public, les réseaux doivent être conformes en tous points à toutes prescriptions applicables aux réseaux publics.

En conséquence, l'ensemble des articles du présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux et, en particulier :

- Respect du zonage d'assainissement
- Respect du séparatif
- Etanchéité des réseaux

La notification en sera faite lors de la délivrance du permis de construire.

Que les réseaux soient destinés ou non à la rétrocession, le propriétaire du Lotissement, qu'il soit lotisseur ou aménageur, devra transmettre à la Commune :

- Les attestations de contrôle de séparativité pour les réseaux communs ainsi que pour les raccordements particuliers
- Le rapport des tests d'étanchéité des réseaux communs d'eaux usées réalisés par un organisme agréé
- Le rapport d'Inspection Télévisée des réseaux communs réalisé par un organisme agréé
- Les plans de récolement ainsi que toutes les documentations techniques des équipements éventuellement mis en place (poste de pompage, dégrillage, séparateur à hydrocarbures etc.)

Les contrôles de séparativité seront réalisés par les agents du service assainissement de la Commune.

Article 4) Contrôle de fonctionnement

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement de la Commune de CHARS.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de Santé Publique. En cas de refus de faire pénétrer les agents du service assainissement dans la propriété, empêchant ainsi ces derniers d'exécuter leur mission, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance communale d'assainissement* majorée de 100% et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées par les agents du service.

Ce contrôle de fonctionnement peut également être réalisé sur simple demande de l'usager auprès du secrétariat de la Mairie.

Article 5) Mise en conformité – pénalités financières

Dans le cas d'un constat de non-conformité de la destination des effluents rejetés au réseau d'assainissement public et/ou du non-respect des prescriptions techniques fixées dans le présent règlement, le service d'assainissement procédera à la mise en demeure du propriétaire des installations d'effectuer les travaux modificatifs.

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (sauf en cas de risque pour la salubrité publique ou la sécurité des personnes) à compter de la date de réalisation du contrôle de non-conformité pour réaliser les travaux modificatifs. Un délai supplémentaire peut être accordé par la Commune de Chars sur demande écrite et motivée auprès du service d'assainissement.

À l'issue de la mise en demeure, et si les installations privatives d'assainissement n'ont toujours pas été reconnues conformes au Règlement d'Assainissement par les agents du service, le propriétaire des installations sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance communale d'assainissement qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau et

qui sera majorée dans une proportion de 100% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle de son locataire si le bien est loué. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

PARTIE B : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 1) Définition

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 2) Obligation de raccordement

(1) Principe

En application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Notez-le !

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Celui-ci est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

(2) Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement.

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- Les immeubles déclarés insalubres
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme
- Les immeubles difficilement raccordables

Cas particulier :

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le service assainissement.

(3) Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées, rendu obligatoire par l'article L.1331-1 du Code de Santé publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement individuelle autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Notez-le !

Cette prolongation de délais pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

(4) Sanction

a- Durant le délai de deux ans cité ci-dessus, et entre la mise en service de la canalisation des eaux usées et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire de cet immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au moment de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé à cette obligation, il sera redevable de la somme demandée ci-dessus majorée de 100 % jusqu'au raccordement effectif de toutes les eaux usées de cet immeuble au réseau de collecte, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

b- Au-delà de ce même délai de deux ans, le service pourra, après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux de raccordement de l'immeuble conformément à l'article L.1331-6 du Code de Santé Publique.

Il en sera de même, au-delà d'un délai de 10 ans après l'obtention du permis de construire pour les propriétaires des immeubles qui ont fait l'objet d'une prolongation de délai conformément au paragraphe C traité ci-dessus.

Article 3) Redevance assainissement

(1) Principe

L'usager, dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées est assujetti au paiement de la redevance assainissement fixée par délibération du Conseil Municipal.

(2) Assiette de la redevance - Prélèvement à une autre source que le réseau public d'adduction d'eau potable

Toute installation de prélèvement d'eau à une autre source que le réseau d'adduction d'eau potable, destinée à alimenter des appareils sanitaires raccordés au réseau de collecte des eaux usées, devra être munie d'un dispositif de comptage posé et entretenu par le propriétaire, permettant de déterminer le volume d'eau prélevé. La conformité de cette installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. En cas d'absence de dispositif de comptage sur cette installation, cette dernière sera considérée comme non conforme au règlement d'assainissement et à ce titre, le propriétaire sera astreint aux pénalités financières citées dans l'article 32. Les volumes d'eau pris en compte pour le calcul des pénalités seront ceux prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et figurant sur les factures de l'exploitant du service d'eau.

PARTIE C : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 1) Définition

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. .

Ces eaux sont réparties en deux catégories:

- Les eaux usées non domestiques «assimilées» à un usage domestique au sens des articles L. 213-10-2 et R 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples: bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- Les eaux usées non domestiques «non assimilées» à un usage domestique

Article 2) Admission des eaux non domestiques

(1) Admission des eaux usées non domestiques «assimilées» à un usage domestique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

(2) Admission des eaux usées non domestiques «non assimilées» à un usage domestique

Le Maire peut autoriser un établissement à déverser ses eaux non domestiques au réseau public (eaux usées ou pluviales), au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité) doit obligatoirement être signalée à la collectivité. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. La collectivité sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 5 et 6, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que l'établissement aura à transmettre à la collectivité, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Notez-le !

L'annexe 2 au présent règlement rassemble, par type d'activités, les prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements rejetant des eaux usées non domestiques.

Concernant les immeubles rejetant des eaux usées non domestiques et non assimilables à un usage domestique, ces prescriptions pourront être complétées au sein de leur arrêté d'autorisation de rejet ou de leur convention de déversement

Article 3) Arrêté d'autorisation

(1) Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est délivré par le conseiller municipal ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau.

L'arrêté définit la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer. Afin d'obtenir l'arrêté d'autorisation le pétitionnaire doit fournir au minimum les éléments suivants :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et de prétraitement, un plan des réseaux de collecte EP et EU.
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau de collecte public.

Ces éléments pourront être complétés suivant les caractéristiques du rejet.

La Commune pourra réaliser ou faire réaliser une visite du site afin de valider et/ou compléter les éléments fournis et s'assurer que les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés.

(2) Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

(3) Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 3 du règlement commun aux effluents domestiques et non domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

a- L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux quatre critères suivants :

- traitabilité : DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute)

- concentration en DBO5 < 800 mg / l et en DCO < 2 000 mg/l sur eau brute acceptable dans l'usine d'épuration

Attention !

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

b- L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

Attention !

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

c- L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du juillet 2001.

d- La convention de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

e- L'effluent ne devra pas contenir les substances visées par l'article R211-11-1 du code de l'environnement susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées réglementairement.

Notez-le !

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 4) Installations privatives d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées ne sont pas assimilables à un usage domestique

(1) Réseaux privatifs de collecte

Pour toutes nouvelles constructions, les eaux domestiques et les eaux non domestiques devront être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques et assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux non domestiques,

- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Attention !

L'extrémité du réseau pour les eaux non domestiques doit rester accessible à tout moment aux agents de la collectivité. Ces agents pourront à l'initiative de la collectivité placer un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement. L'ouvrage de transition, tel que défini à l'article 4 du présent règlement sera obligatoirement un regard circulaire de diamètre 1000 mm.

(2) Regard siphonide de contrôle ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux non domestiques, un regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service devra être établi dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Notez-le !

Il devra être maintenu en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles :

- le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration,
- le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué de l'ouvrage de transition sur domaine public.

(3) Installations de pré-traitement

Les eaux non domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de pré-traitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, les équipements de pré-traitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement. Les ouvrages de pré-épuration devront être installés en domaine privé.

Entretien

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le demandeur reste seul responsable de ces installations.

Il devra pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

Notez-le !

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 5) Redevance Assainissement

Le pétitionnaire est soumis au paiement de la redevance assainissement au même titre que les abonnés « domestiques ». Une redevance spécifique pourrait être appliquée dans le cas où les rejets non domestiques acceptés dans le réseau public entraîneraient des contraintes particulières de fonctionnement et d'exploitation des réseaux et/ou de la station d'épuration. Dans ce cas, le montant sera fixé par Délibération de Conseil Municipal.

Article 6) Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Pour les usagers assimilés à des usagers domestiques, les modalités de contrôle sont les mêmes que pour ces derniers.

Article 7) Pénalités financières

Indépendamment d'éventuelles poursuites au titre de la police des pollutions, l'utilisateur sera redevable de pénalités financières en cas de non respect des clauses du présent règlement, ou de son arrêté de rejet (ex: qualité du rejet).

PARTIE D : LES EAUX PLUVIALES

Article 1) Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales.

Article 2) Prescriptions générales pour les eaux pluviales

L'article 641 du Code Civil stipule «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la collectivité n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

«Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.» (Article 681 du Code Civil).

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible à la parcelle est essentielle pour réduire les inondations des fonds de vallées. L'utilisateur doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 et devront être déclarées en Mairie. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la Commune.

Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'utilisateur propriétaire de la parcelle.

Article 3) Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant lorsqu'il existe. Dans ce cas, une demande de raccordement (article 5 du présent règlement) devra être adressée au service assainissement et les prescriptions du chapitre 2 relatives au branchement au réseau public de collecte seront applicables. La conception du réseau privatif devra respecter les schémas de principe de raccordement figurant en annexe.

Il est fortement souhaitable de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle. Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès du service assainissement.

Attention !

Il est interdit de rejeter au milieu naturel, même en petites quantités, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc ...qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Article 4) Limitation des débits de rejet des eaux pluviales

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Chars a déterminé, sur son territoire, des zones où des mesures devaient être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.

La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est établie par l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire fournira au service assainissement les éléments techniques nécessaires au calcul de l'imperméabilisation de la parcelle.

Les éléments techniques relatifs aux projets de construction seront transmis au service assainissement au moment de la demande de raccordement. Le calcul de l'imperméabilisation de la parcelle sera alors vérifié par le service assainissement.

Article 5) Caractéristiques techniques

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la Commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

(1) Les ouvrages de prétraitement

Le service assainissement, gestionnaire du réseau public, peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs de prétraitement sur ses installations privatives avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public. Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (déboueurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures).

Ce sont également les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public (grilles et caniveaux).

(2) Les ouvrages de captage des eaux de ruissellement

Les fentes des caniveaux et des grilles ne devront pas être supérieures à 2 cm de largeur pour les parties horizontales et à 5 cm de largeur pour les contre-bordures (parties verticales), ceci afin d'éviter l'introduction de gros déchets solides dans les réseaux. Les grilles horizontales auront de préférence des barreaux courbés pour éviter aux roues des fauteuils roulants, poussettes ou vélos de se bloquer. Les regards de captage des grilles, caniveaux et bouches «avaloirs» auront une décantation d'une profondeur de 30 cm afin de piéger les sables.

(3) Les séparateurs à hydrocarbures et déboueurs

La concentration en hydrocarbures en sortie de prétraitement ne devra pas excéder 5 mg/l. Les séparateurs à hydrocarbures seront donc de classe «1» selon les normes françaises XP P 16-441 et NF EN 858-1.

Le séparateur à hydrocarbures devra comporter un compartiment déboueur placé en amont du séparateur. Il devra également être accessibles aux véhicules hydrocureurs.

Toutes les autres sources de pollution des eaux pluviales non prévues dans cet article et ne pouvant être traitées par les dispositifs ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec la collectivité dans le cadre de la demande de raccordement au réseau public.

(4) Les mesures compensatoires des eaux pluviales

Les mesures compensatoires sont généralement constituées d'un dispositif de régulation de débit précédé d'un volume de stockage des eaux pluviales dimensionné pour recevoir une pluie décennale. Le dispositif de régulation de débit devra donc obligatoirement être muni d'un système de trop-plein permettant d'évacuer au domaine public l'excédent d'eaux pluviales ne pouvant être stocké sur la parcelle (notamment lors d'une pluie d'intensité plus importante que la pluie décennale de référence).

Article 6) Entretien des installations

L'ensemble des installations privatives (réseaux privatifs d'eaux pluviales et ses ouvrages, les mesures compensatoires et les installations de pré-traitement) présent sur les parcelles doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, les déboueurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Le service assainissement peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages qu'il lui procure les certificats d'entretien.

L'usager doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant au service les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

Article 7) Pénalités financières

Le non respect des prescriptions techniques en matière d'eaux pluviales fixées par la Commune expose le propriétaire des installations privatives à la pénalité financière décrite dans la partie E du présent règlement.

PARTIE E : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 1) Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents municipaux habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et les agents et officiers de la Police Judiciaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2) Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Madame Le Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 3) Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

PARTIE F : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1) Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le **23/06/2014**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 2) Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 3) Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement ainsi que le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la Commune de Chars, dans sa **séance du 19/06/2014 (délibération n°40)**